

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERALLIA FRANCE (ex St Gobain Emballage)

Usine de Vauxrot
Route de Coucy
02880 Cuffies

Références : VERALLIA_RAPVI_0005100566_20251004
Code AIOT : 0005100257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement VERALLIA FRANCE (ex St Gobain Emballage) implanté Usine de Vauxrot Route de Coucy 02880 Cuffies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERALLIA FRANCE (ex St Gobain Emballage)
- Usine de Vauxrot Route de Coucy 02880 Cuffies
- Code AIOT : 0005100257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE 1510	Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	MODIFICATION	Code de l'environnement du 14/02/2018, article R 181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un projet de couverture du stockage extérieur des bouteilles conditionnées est envisagé par l'exploitant. Ce projet peut potentiellement relever de la rubrique 1510. Les règles de classement au titre de la rubrique 1510 ont évolué, il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour son classement au titre de la rubrique 1510 pour les installations existantes. Un porter à connaissance sera à déposer concernant l'extension. Les dispositions applicables à l'extension dépendront principalement du classement ou non sous la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE 1510

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2018, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, SITUATION ADMINISTRATIVE Rubrique 1510			
Prescription contrôlée :			
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements	Dépôt de produits finis Magasin G : 89 880 m ³ Magasin H : 59 136 m ³ Magasin F : 32 340 m ³ Volume total des entrepôts : 181 356 m ³	E

	recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³		
--	---	--	--

Constats :

Selon l'AP en vigueur, le site est classé à enregistrement au titre de la 1510 :

- Magasin G : 89 880 m³
- Magasin H : 59 136 m³
- Magasin F : 32340 m³

Au vu du plan remis par l'exploitant et la visite de site, le site comprend 2 groupes d'IPD distants de plus de 40 m :

- 1 groupe d'IPD composé d'une unique IPD abritant les magasins G et H (Stockage de produits finis (bouteilles en verre) conditionnés)
- 1 groupe d'IPD composé d'une unique IPD, confondu ou non avec le bâtiment de production selon l'existence de dispositif coupe-feu (Stockage de produits finis conditionnés, Stockage d'article de conditionnements notamment).

Les bâtiments de stockage sont relativement anciens (Années 1980), Des RIA, une détection automatique d'incendie sont installés. Ils ne comportent pas de désenfumage (Existence de plaques translucides en toiture néanmoins).

L'essentiel du stockage est donc constitué des palettes de produits finis (verre) dont la proportion de matières combustibles est faible et limitée au conditionnement (palette bois, film, carton...).

L'exploitant a présenté deux études relatives à des essais de combustion réalisés par l'INERIS sur des palettes types d'autres usines VERALLIA. L'une des palettes types est incombustible, l'autre palette type est combustible.

Actuellement, la palette considérée comme combustible est minoritaire sur le site.

L'établissement comprend également d'importants stockages extérieurs de produits finis (verre) conditionnés ainsi qu'un stockage de palettes bois. Ces stockages ne rentrent pas dans le champ d'application de la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la révision de la nomenclature, l'exploitant devra mettre à jour son classement au titre de la rubrique n° 1510.

Les deux groupes d'IPD étant distants de plus de 40 m, ils sont à considérer indépendamment l'un de l'autre pour juger du dépassement ou non du seuil de 500 tonnes de matières combustibles. Ainsi, si chaque groupe d'IPD cumule moins de 500 tonnes de matières combustibles, l'établissement ne relève pas de la rubrique 1510.

Les pièces justificatives du calcul seront à joindre :

- Détail des stockages par groupe d'IPD (nombre maximum de palettes, poids palette). Les palettes correspondant aux palettes types dites incombustibles suivant les essais INERIS peuvent être intégralement retranchées du calcul de matières combustibles. Pour les palettes dites combustibles, seuls les articles de conditionnement de la palette sont à intégrer dans le tonnage de matières combustibles, le verre est par nature incombustible.

- Dans le cas où le seuil de 500 tonnes est atteint pour au moins un des groupes d'IPD, la confirmation du volume de stockage est à établir à partir de la surface totale et de la hauteur au faîtage. Pour le bâtiment de production, seules les cellules réservées au stockage pourront être considérées si un dispositif intégralement coupe-feu deux heures (REI 120) permet de séparer le groupe d'IPD du reste de l'usine. Dans ce cas, un plan avec matérialisation des dispositifs COUPE-FEU sera à joindre.

Dans le cas où le classement 1510 est confirmé, les IPD relèvent de l'arrêté ministériel du 11/04/17. Les installations étant existantes (Années 80) ; seules les dispositions fixées aux annexes IV.I ou V.1 sont applicables suivant le classement final du site. Si une partie du bâtiment de production se voyait classé au titre de la rubrique 1510 selon les nouvelles règles de classement, il bénéficiera automatiquement de l'antériorité et sera soumis aux mêmes dispositions. L'annexe VIII est également applicable à l'ensemble des installations à autorisation ou enregistrement (1510).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MODIFICATION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2018, article R 181-46

Thème(s) : Situation administrative, modification

Prescription contrôlée :

--	--	--	--

I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant envisage de couvrir le stockage extérieur de produits finis (verre) conditionnés. Les bâtiments créés seront ouverts sur plusieurs faces.

Ce stockage comportera principalement des palettes jugées comme incombustibles suivant les essais INERIS ; des palettes combustibles seront également présentes.

Ce projet va créer de nouvelle(s) IPD, la configuration du stockage n'est pas encore arrêtée.

Il a été indiqué à l'exploitant que cette extension pourra constituer un groupe d'IPD indépendant si des distances de 40 m sont réservées entre le projet et les deux groupes d'IPD existants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance sera à déposer au préalable conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Le classement de cette extension s'effectuera suivant les mêmes règles que précédemment.

Les dispositions applicables à l'extension dépendront principalement du classement ou non sous la rubrique 1510.

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre et les panneaux photovoltaïques prévus en toiture sont précisées aux articles :

- 16 et suivants de l'arrêté du 4 octobre 2010

- 28 et suivants de l'arrêté du 4 octobre 2010

Les dispositions prévues pour la récupération d'eaux de pluie seront à décrire dans le porter à connaissance ainsi que l'impact sur les consommations globales de l'usine en eau de forage et de rivière.

L'exploitant a prévu de consulter le SDIS ; son avis pourra être joint au dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite